



ART-3 ALINEA-3... LE SPS ENTENDU !!!

St Quentin-Fallavier le 27/01/2020

Article-3, alinéa-3 de la charte des temps du PREJ de St Quentin-Fallavier, :

« En l'absence de missions, les horaires de travail seront les suivants : 8H00-12H00 / 13H00-16H10 »

Sur le PREJ de St Quentin-Fallavier, **pour répondre aux objectifs de réduction des heures supplémentaires** fixés par la Direction Internationale, l'Officier Responsable du PREJ s'autorisait jusqu'alors à créer des horaires « agent disponible », comme bon lui semblait, avec des prises de service retardées à 10h00, 10h30...

Ce dernier s'est même permis de **sanctionner des agents** qui souhaitaient respecter légitimement la charte des temps, en leur **retirant arbitrairement des heures sur leur temps de travail effectué !!**

Le 8 janvier dernier, lors d'une réunion avec l'Officier Responsable du PREJ et la Cheffe du Département de la Sécurité et de la Détention, **les revendications des agents du PREJ de ST QUENTIN FALLAVIER ont été portées par le bureau local SPS, a demandé l'application de la charte des temps en son Article-3, alinéa-3.**

A force d'échanges et de courriers entre le bureau local SPS, l'Officier Responsable du PREJ et la Cheffe DSD...

L'Article-3 alinéa-3 sera appliqué à compter de ce lundi 27 janvier 2020 !

Si le **bureau local SPS** se réjouit de cette décision, il rappelle cependant à l'Officier Responsable du PREJ **qu'une décision de sanction ne peut intervenir qu'après une procédure initiée par une demande d'explication à l'agent**, et que cette décision de sanction **doit lui être notifiée afin de lui permettre un éventuel recours.**

Aussi, étant reconnu que l'article-3 alinéa-3 de la charte des temps devait être appliquée,

Le bureau local SPS exige la restitution des heures retenues aux agents concernés dans les plus brefs délais !

Le bureau local SPS restera tout particulièrement attentif au respect de l'application de la charte des temps !

Le bureau local SPS